



**SAINTE-JULIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 978  
RELATIF AUX VENTES DÉBARRAS**

**VERSION ADMINISTRATIVE**

Avis de motion	2004-03-02
Projet de règlement	N/A
Second projet	N/A
Adoption	2004-04-06
Entrée en vigueur	2004-04-10
Amendements	
978-1	2006-12-09

**ATTENTION**

**Le présent règlement est une version administrative du règlement concerné. Seul l'original signé par la mairesse et la greffière à force légale. Pour obtenir une copie certifiée conforme, veuillez communiquer avec le Service du greffe.**

ARTICLE 1.                    DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'exige une interprétation différente les mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue, le présent article:

1.1 **BÂTIMENT PRINCIPAL**

Bâtiment généralement le plus important en superficie au sol et souvent à un usage principal dans une zone donnée.

1.2 **ENSEIGNE**

Qui désigne tout matériau de support et sa réclame. En l'absence d'un matériau de support, la réclame seule est considérée comme enseigne.

1.3 **PROPRIÉTÉ-RÉSIDENTIELLE**

Immeuble comportant un bâtiment principal résidentiel

1.4 **RÉCLAME**

Message publicitaire sous forme écrite ou sous forme de pictogramme.

1.5 **VENTE-DÉBARRAS**

Mise en vente à prix réduit, par un particulier, sur sa propriété, d'objets divers dont il veut se départir.

1.6 **VILLE**

La Ville de Sainte-Julie.

ARTICLE 2.                    DATES AUTORISÉES

- 2.1 Les ventes-débarras sont autorisées, sans nécessité d'obtenir un permis, exclusivement pendant la quatrième (4<sup>e</sup>) fin de semaine du mois de mai (samedi et dimanche), de même que la troisième (3<sup>e</sup>) fin de semaine (samedi et dimanche) du mois d'août. À l'exception de ces journées, aucune vente-débarras ne sera autorisée.

ARTICLE 3.

**CONDITIONS**

- 3.1 Une vente-débaras doit être tenue exclusivement entre 8 h et 17 h et elle doit s'effectuer à l'extérieur de la résidence.
- 3.2 Il est interdit d'offrir en vente des objets neufs lors d'une vente-débaras. Seule la vente d'objets usagés est autorisée. Il ne peut y avoir de ventes d'objets en plusieurs exemplaires identiques.
- 3.3 Le requérant ne peut offrir en vente des aliments ou des breuvages pendant sa vente-débaras.
- 3.4 L'installation d'un maximum de 2 enseignes est permise. Chaque enseigne peut être d'une dimension maximale de 0,30 m<sup>2</sup> (3 pieds carrés). Lesdites enseignes peuvent être installées la journée précédant la vente de garage et doivent être enlevées immédiatement après cette dernière. Il est strictement interdit d'installer une enseigne sur tout équipement d'utilité publique.
- 3.5 Aucune vente-débaras ne doit avoir lieu ou empiéter sur le trottoir, sur la rue ou sur tout autre endroit du domaine public.
- 3.6 À la fin de la vente, le requérant doit nettoyer complètement son terrain.

ARTICLE 4.

**ORGANISMES-ACCRÉDITÉS**

Le Conseil peut, par résolution, lors d'une occasion spéciale autoriser une débarras à un organisme accrédité de la Ville de Sainte-Julie.

ARTICLE 5.

**APPLICATION**

Mod. 978-1  
2006-12-09

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent ainsi que de son personnel et ses représentants.

ARTICLE 6.

**PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

ARTICLE 7.

**ABROGATION**

Le règlement numéro 886 est abrogé à toutes fins que de droit.

ARTICLE 8.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.